



6.1 – Police municipale

ARRÊTÉ n° 2026/568

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-5,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant l'organisation du 11^{ème} Festival de Pétanque à Gien et des animations des Samedis de Place en Place, il y a lieu de préserver la sécurité publique et de réglementer le stationnement et la circulation dans diverses Rues.

ARRÊTE

Article 1 - A l'occasion des animations susvisées, le stationnement de tous les véhicules sera interdit quai Lenoir, du jeudi 16 juillet à partir de 18h00 au lundi 20 juillet 2026 à 12h00.

Article 2 - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit place Jean Jaurès (derrière la Poste), samedi 18 juillet 2026 de 14h00 à 23h00, (réservé aux artistes, exposants et organisateurs).

Article 3 - La circulation de tous les véhicules sera interdite, quai Lenoir :

- le vendredi 17 juillet de 5h00 à 12h00, puis de 16h30 jusqu'au samedi 18 juillet 2026 à 7h00,
- le samedi 18 juillet à partir de 13h30 jusqu'au lundi 20 juillet 2026 à 12h00.

Article 4 - La circulation de tous les véhicules sera interdite, rue Parmentier et rue Dombasle :

- du vendredi 17 juillet à partir de 5h00 au lundi 20 juillet 2026 à 12h00.

Article 5 - Le quai Lenoir sera en sens unique de circulation, du vieux pont vers la rue de la Fabrique, vendredi 17 juillet 2026 de 12h00 à 16h30 et le samedi 18 juillet 2026 de 7h00 à 13h30.

Article 6 - Le sens unique de circulation sera inversé rue de l'Hôtel de Ville, (partie comprise entre la rue Jeanne d'Arc et la rue de l'Ancien Hôtel Dieu).

Article 7 - La rue de l'Hôtel de Ville sera en double sens de circulation, (partie comprise entre la rue de l'Ancien Hôtel Dieu et la rue Parmentier).

Article 8 - Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 9 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 10 - La protection de la manifestation sera assurée par les Services de la Gendarmerie et de la Police Municipale.

Article 11 - Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 - DIFFUSION À :

- Monsieur le commandant de la compagnie de la gendarmerie de Gien,
- Madame la directrice des services techniques,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le chef du centre de secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 22 juin 2026



Par délégation du Maire,
Laurent Rougeron

L'Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le :